

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.172 du 4 juillet 2012

A. 191.219/VIII-6718

En cause : **VILLEVAL** Adrien,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Luc MISSON et Xavier CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2009 par Adrien VILLEVAL qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, de la S.N.C.B. Holding de renoncer à ses services «en qualité de sous-chef de gare infrabel en stage à la date du 31 décembre 2008» en raison des «échecs enregistrés à l'occasion de l'épreuve finale de formation fondamentale ainsi que lors du test final de repêchage (phase 0 - module de base commun) organisés conformément aux dispositions du plan d'enseignement dont question au fascicule 501 - Titre III - Partie III - rubrique "sous-chef de gare", lettre E»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint, du 7 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 juin 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 avril 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle devrait donc être légalement présumée se désister de son recours;

Considérant toutefois que, par une lettre du 18 juin 2012, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre juillet deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.